

L'activité d'UBER SYSTEMS SPAIN constitue un service de transport relevant des règles spécifiques de la libre prestation de service en matière de transport (art. 58 §1 TFUE)

La CJUE a répondu à la demande de décision préjudicielle formulée en 2015 par une juridiction espagnole (Juzgado de lo Mercantil n°3 de Barcelona) qui avait été saisie d'un recours de l'organisation professionnelle des taxis de la ville de Barcelone, laquelle reproche à UBER SYSTEMS SPAIN d'exercer des activités déloyales et de violer les règles de concurrence espagnoles (absence d'autorisation administrative préalable).

Pour la cour, l'activité de la plateforme d'intermédiation opérée par UBER SYSTEMS SPAIN **ne se résume pas à un simple service d'intermédiation** consistant à mettre en relation, au moyen d'une application, un chauffeur non professionnel utilisant son propre véhicule et une personne souhaitant effectuer un déplacement urbain. Si tel avait été le cas, le service aurait pu être qualifié de « service de la société de l'information », c'est-à-dire « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services » au sens de la directive 98/34/CE auquel renvoie la directive 2000/31 sur le commerce électronique.

Car UBER SYSTEMS SPAIN, outre qu'il fournit un service d'intermédiation, crée en même temps une véritable offre de services de transport urbain, qu'il rend accessible notamment par des outils informatiques et dont il organise le fonctionnement général : sélection des chauffeurs, fourniture d'une application de mise en relation chauffeurs/clients, établissement du prix maximum de la course, collecte du prix auprès des clients, versement d'une partie du prix au chauffeur, contrôle sur la qualité des véhicules et de leurs chauffeurs, possibilité d'exclusion des chauffeurs...

Ce service d'intermédiation, qui est donc indissociablement lié à un service de transport, **doit être soumis aux règles de la libre prestation des services en matière de transports** (article 58 §1 TFUE) et non à celles de la libre prestation des services en général (article 56 TFUE). Il doit également être exclu du champ d'application de la

directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, dès lors que cette directive ne s'applique pas aux services dans le domaine des transports (art. 2 §2 (d)).

La cour constate que les services de transport urbain non collectif, ainsi que les services qui leur sont indissociablement liés (tels que le service d'intermédiation en cause), n'ont pas encore donné lieu à l'adoption de règles communes, sur le fondement de l'article 91§1 TFUE (ex-article 71 TCE). **Il s'ensuit donc qu'il revient aux Etats membres de réglementer les conditions de prestation des services d'intermédiation** tels que celui d'UBER SYSTEMS SPAIN.

Réf : CJUE 20 déc. 2017, Aff C-434/15, Asociación Profesional Elite Taxi / Uber Systems Spain SL

<https://lc.cx/gY8D>